

4 novembre 2008

08.198

**Projet de loi de la commission de gestion et des finances (CGF)****Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative,

*décrète:*

**Article premier** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

*Art. 21, al. 3<sup>bis</sup>, 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup> (nouveaux)*

<sup>3bis</sup>Lorsque la commission constate que l'exécution de son mandat nécessite d'autres mesures d'investigation, sans pour autant que les conditions justifiant l'institution d'une commission d'enquête parlementaire au sens des articles 28b et suivants de la présente loi ne soient réalisées, elle peut interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux collaborateurs de l'Etat et aux particuliers, ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux. Elle entend au préalable le Conseil d'Etat et en informe le bureau du Grand Conseil.

<sup>3ter</sup>Elle peut confier les autres mesures d'investigation à une sous-commission.

<sup>3quater</sup>Les articles 28g, 28h, 28i et 28j de la présente loi sont applicables par analogie.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** La présente loi entre en vigueur le ...

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***L'urgence est demandée****Commentaire**

La CGF a mandaté son bureau élargi afin qu'il analyse les possibilités de modifications de ses prérogatives en matière d'investigations. Le bureau a travaillé avec le service juridique de l'Etat afin que ses propositions s'inscrivent dans l'appareil législatif existant.

Il est relativement courant que, sur mandat de la CGF, une sous-commission ou une commission ad hoc issue de ses rangs soit amenée à pousser ses investigations lorsqu'un problème apparaît dans les services.

Le droit à l'information est d'ores et déjà prévu par l'OGC et le règlement de fonctionnement de la CGF: elle doit avoir accès aux documents qu'elle sollicite et pouvoir auditionner des personnes, en accord avec le Conseil d'Etat.

Lorsque le problème implique le Conseil d'Etat lui-même, le Grand Conseil peut mettre sur pied une CEP dont les pouvoirs sont très étendus. Ses conclusions font l'objet d'un rapport au Grand Conseil.

La modification que nous vous proposons doit permettre une recherche plus en profondeur sans pour autant justifier la création d'une CEP. Sur mandat de la CGF, elle permettra notamment d'auditionner des personnes hors de la présence du Conseil d'Etat sans son accord et d'avoir accès à tous les documents qu'elle juge nécessaire de consulter. Le Conseil d'Etat et le bureau du Grand Conseil sont alors informés des démarches envisagées. Cette possibilité existe dans la plupart des cantons romands.

La CGF souhaite aussi que des moyens financiers spécifiques lui soient alloués par la création d'une ligne budgétaire relative à ses travaux, afin qu'elle puisse confier des mandats externes lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission, sans élargir au budget tel qu'il est actuellement défini pour le Grand Conseil.